

Article 1

La section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complété par un article D. 541-334 ainsi rédigé :

« I. – Pour l'application du 16^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, on entend par :

« 1° "Fruits et légumes" : les plantes ou une partie de ces plantes telle que les tiges, racines, tubercules, feuilles, fruits, graines, qui sont destinées à l'alimentation humaine, ainsi que les champignons comestibles ;

« 2° "Fruits et légumes frais non transformés" : fruits et légumes à l'état brut ou ayant subi une préparation telle que le nettoyage, l'égouttage, le parage, le séchage ;

« 3° "Conditionnement" : récipient, enveloppe externe ou dispositif d'attache, recouvrant entièrement ou partiellement les fruits et légumes, afin de constituer une unité de vente pour le consommateur et en assurer la présentation au point de vente ;

« 4° "Matière plastique" : matériau tel que défini à l'article D. 541-330 du code de l'environnement.

« II. – Sont exemptés de l'obligation mentionnée à la première phrase du 16^e alinéa du III de l'article L. 541-15-10, et conformément à la deuxième phrase de ce même alinéa, les fruits et légumes présentant un risque de détérioration à la vente en vrac suivants :

« 1° Les tomates à côtes, les tomates allongées relevant du segment Coeur, les tomates cerises, les oignons primeurs, les navets primeurs, les choux de Bruxelles, les haricots verts, le raisin, les pêches, les nectarines, et les abricots, jusqu'au 30 juin 2023 ;

« 2° Les endives, les asperges, les brocolis, les champignons, les pommes de terre primeur, les carottes primeur, et les petites carottes, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 3° La salade, la mâche, les jeunes pousses, les herbes aromatiques, les épinards, l'oseille, les fleurs comestibles, les pousses de haricot mungo, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 4° Les cerises, les canneberges, les airelles, et les physalis, jusqu'au 31 décembre 2024 ;

« 5° Les fruits mûrs à point, c'est-à-dire les fruits cueillis à pleine maturité, et dont l'emballage présenté à la vente indique une telle mention, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 6° Les graines germées, jusqu'au 30 juin 2026 ;

« 7° Les framboises, les fraises, les myrtilles, les mûres, les groseilles, et les kiwaïs, jusqu'au 30 juin 2026. »

Article 2

La ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PROJET